



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet « Béziers Antique » emportant la
mise en compatibilité n°3
du PLU de Béziers (34)**

N°saisine : 019076/A PP

Date : 27 août 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05/06/2026, l'autorité environnementale est saisie par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) de son plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de Béziers (34).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 août 2026 par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE, Christophe CONAN, Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 juin 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 10 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

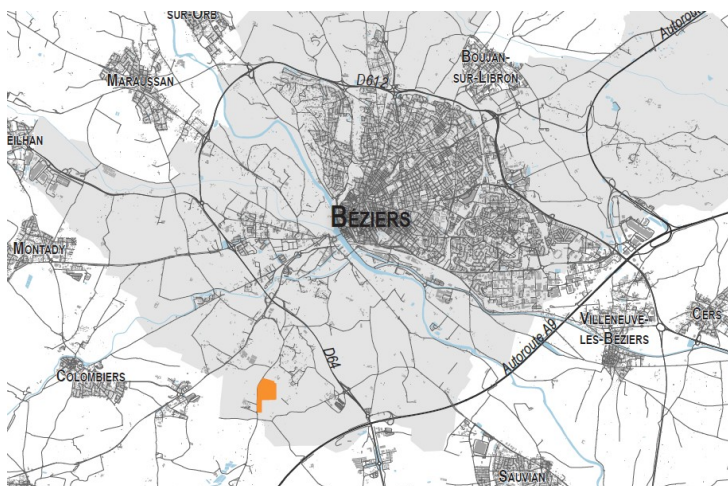
En application des articles R. 104-13 et R.104-14 du code de l'urbanisme (CU), la DP MEC a fait l'objet d'une évaluation environnementale transmise pour avis à la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU doit être accompagnée d'une déclaration indiquant comment il est tenu compte du présent avis. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe

2 Avis

La déclaration de projet porte sur le projet culturel et touristique « Béziers Antique » porté par la communauté d'agglomération (CA) Béziers Méditerranée. Le projet a pour but de donner à voir la ville « telle qu'elle était » à l'époque romaine : arènes, forum, domus... La création du site constituera en elle-même une attraction touristique, invitant les visiteurs à découvrir l'avancée du projet et les différents modes de construction jusqu'à son aboutissement. 250 000 visiteurs par an sont attendus à terme.

Béziers, commune centre de la CA Béziers Méditerranée, compte 81 545 habitants (INSEE 2023) et se situe à 12 km de la mer Méditerranée et à 60 km de Montpellier. Le site sur lequel s'implante le projet s'ancre dans la plaine sud-ouest de Béziers sur une superficie de 19 ha, à proximité du château de Poussan-le-Haut inscrit monument historique, et à proximité d'entreprises et d'habitations.



Localisation du projet – Source : rapport de présentation p.13

Le choix de localisation du site du projet, qui présente pourtant des enjeux environnementaux liés notamment à la ressource en eau, à la pollution, et à la présence d'un corridor écologique (voir plus loin), n'est pas justifié dans le rapport environnemental. Aucun site alternatif n'est proposé, ce qui ne permet pas de décliner une démarche itérative dont le but est de déterminer le site et l'emplacement

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

présentant le moins d'enjeux environnementaux. De fait, ces derniers ne sont pas pris en compte pour déterminer la localisation du projet. Dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale, la section « justification des choix retenus et démonstration de la démarche itérative du projet » n'a pas été renseignée.

La MRAe recommande de démontrer que ce choix d'implantation est celui de moindre impact environnemental eu égard toutes les autres implantations potentielles sur l'agglomération.

L'évaluation environnementale évalue les besoins supplémentaires en eau en tenant compte de la fréquentation du parc et de la présence de thermes romains. La consommation globale est estimée entre 260 m³/jour et 400 m³/jour. Le recours à des citernes de stockage de pluie est envisagé et la nappe alluviale de l'Orb doit concourir à l'alimentation en eau potable. Néanmoins, le document conclut à la faisabilité du projet sans évoquer les problématiques du bassin de l'Orb, déficitaire dans sa partie aval, générant une salinisation potentielle et faisant l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé en juillet 2018. Pour rappel, une étude des volumes prélevables sur le bassin Orb-Libron⁴ a mis en évidence un déficit pour le mois d'août pour l'Orb, donc au pic de la fréquentation touristique. De ce point de vue, le rapport environnemental paraît incomplet du fait d'une sous-évaluation des enjeux liés à l'approvisionnement en eau.

La MRAe recommande de prendre en considération les problématiques du bassin de l'Orb déficitaire dans sa partie aval, et de vérifier que le dimensionnement du projet est compatible avec l'approvisionnement en eau des différentes communes utilisant la même ressource. A défaut de ressource suffisante le projet devra soit être revu à la baisse soit envisager d'autres ressources.

Outre la question relative à la ressource en eau, les conséquences de la phase d'exploitation du projet ne sont pas suffisamment évaluées : pollution liée aux déplacements, bilan carbone... Pour rappel, 250 000 visiteurs sont attendus chaque année, dont 2 500 par jour durant les périodes de pic.

Par ailleurs, le règlement associé au stationnement est assez peu prescriptif. Il encadre essentiellement la destination du stationnement, sans véritable exigence sur ses caractéristiques environnementales. Il pourrait utilement préciser des exigences relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols (imposer un pourcentage minimal de surfaces perméables, prévoir des revêtements drainants), à la gestion des eaux pluviales (imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, prévoir des noues végétalisées), à la végétalisation (haies, ombrage, îlots plantés) et à l'insertion paysagère du parking (prévoir des plantations en limite du parking pour atténuer son impact visuel, préserver les arbres existants, fragmenter les grandes nappes de stationnement par des bandes paysagères).

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux liés au flux touristique en matière de pollution et de bilan carbone, et d'envisager des modes de transports collectifs.

Elle recommande également un traitement plus exigeant du stationnement visant une meilleure conception environnementale, intégrant notamment des plantations créant de l'ombre et des solutions vis à vis de l'imperméabilisation.

⁴ Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orb-Libron.

Du point de vue naturaliste, le site actuel du projet constitue un corridor écologique local. Le document évalue des incidences « *très faibles* » sur cet élément de continuité écologique, au motif que la rupture de celui-ci serait compensée par l'implantation de cultures anciennes. Néanmoins, la superficie réservée à ces dernières sera relativement restreinte au vu de la faible part réservée à la zone A par rapport à la zone AU ; d'autre part cette zone A sera coupée en deux, et le règlement autorise les petites constructions sur les parcelles agricoles, sans que leur nombre ne soit limité ou encadré. Les incidences des flux touristiques sur la fonctionnalité écologique du secteur ne sont pas évaluées. Enfin, le rôle et l'importance du corridor actuel dans l'environnement immédiat de la plaine sud-ouest de Béziers ne sont pas analysés, pas plus que les incidences de sa destruction sur l'écosystème de la plaine.

En effet, le corridor et le site du projet se situent à 320 m du site Natura 2000 « *Collines d'Ensérune* » et à 140 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Collines de Nissan et de Lespignan* ». Leur proximité, associée à la présence avérée sur le site de plusieurs espèces patrimoniales, justifie de vérifier si ce corridor joue une fonction écologique plus large. Le dossier reconnaît d'ailleurs lui-même un impact brut « *faible à modéré* » sur ce corridor lié notamment au dérangement. Il serait donc nécessaire de mieux expliciter sa fonctionnalité et ses relations avec les secteurs à enjeux voisins.

Concernant l'avifaune de la ZNIEFF, l'incidence « *faible* » paraît insuffisamment démontrée. Le dossier indique que plusieurs espèces ayant justifié la désignation de la ZNIEFF (chevêche d'Athéna, guêpier d'Europe, huppe fasciée, coucou geai et rollet d'Europe) sont avérées en alimentation sur le site. La justification par la seule « *faible superficie du projet* » paraît insuffisante, d'autant que près de 19 ha d'habitats d'alimentation sont concernés. La MRAe recommande donc une meilleure analyse, espèce par espèce, de la perte d'habitat d'alimentation et une réévaluation de l'incidence résiduelle si nécessaire.

Plus largement, une évaluation détaillée du dérangement (et des mortalités par collisions) des espèces présentes sur le périmètre de la ZNIEFF et sur le site Natura 2000 est attendue, en tenant compte de la fréquentation projetée de 250 000 visiteurs/an, notamment en période de reproduction.

Par ailleurs, le site du projet est concerné par plusieurs zonages de plans nationaux d'action (PNA) dont ceux consacrés à la cistude d'Europe, au faucon crécerellette ou au lézard ocellé. Pourtant, le document ne précise pas la nature des inventaires naturalistes effectués dans le cadre de l'analyse préalable du site, ni le protocole de recherche des espèces concernées. La recherche des habitats favorables aux espèces mentionnées dans le rapport environnemental ne suffit donc pas à exposer « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* » telles que mentionnées à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Enfin, le document ne mentionne pas les PNA en faveur des chiroptères, ni des pollinisateurs⁵ ni des espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers⁶ alors que l'emprise du projet fait l'objet de cultures expérimentales depuis plusieurs années.

⁵<https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/lancement-du-nouveau-plan-national-pollinisateurs-2021-2026>

⁶<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-especes-et-communautes-a2960.html>

Ainsi, les enjeux naturalistes du projet semblent sous-évalués, ne permettant pas de déterminer les incidences avec assez de précision, ni de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser ». De fait, l'absence d'un véritable état initial de l'environnement est problématique. Le dossier comporte une évaluation environnementale, mais pas d'analyse suffisamment structurée du fonctionnement écologique du secteur, notamment dans l'analyse du corridor et de la ZNIEFF : le dossier identifie les espèces et les zonages, mais ne dispose pas vraiment d'une analyse territorialisée permettant de comprendre la fonctionnalité du site et son importance pour les espèces concernées.

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux naturalistes et les fonctions écologiques du site du projet au regard notamment de la présence d'espèces patrimoniales et de sa proximité avec un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type II.

Elle recommande de réaliser des inventaires des espèces concernées par un plan national d'actions dès le stade de la planification en amont du projet, de mieux déterminer les incidences en tenant compte de l'afflux touristique, et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La notice explicative présente une étude paysagère. Néanmoins la thématique paysagère ne figure pas dans le document dédié à l'évaluation environnementale, de sorte que les incidences paysagères du projet ne sont pas suffisamment étudiées. Des vues depuis les abords du site sont présentées mais aucune modélisation ne permet de superposer ces vues avec l'image préfigurée du site afin de mieux évaluer les incidences. La notion de « *paysage ordinaire* » (ou « *paysage du quotidien* ») n'est pas abordée et les incidences des panneaux publicitaires pouvant dégrader ce type de paysage ne sont pas étudiées.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des modélisations du projet, et d'analyser spécifiquement les incidences des panneaux publicitaires.